



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 36382

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les modalités de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, la loi du 27 février 2002 a prévu, à compter du 1er janvier 2010, la suppression des contributions des communes aux budgets des SDIS. Le maintien d'un système de financement des SDIS mêlant département, communes, voire agglomérations et communautés de communes, ne favorise ni un exercice clair des responsabilités, ni une gestion budgétaire resserrée. C'est pourquoi, alors que certains réclament le maintien des règles actuelles, il lui fait part de son souhait de voir respecter les décisions prises dans le cadre de la loi de février 2002 et lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant au maintien de l'échéance du 1er janvier 2010.

Texte de la réponse

L'article 121 de la loi n° 2002-876 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les contingents communaux au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a modifié l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en prévoyant la suppression des contingents communaux au budget du service départemental d'incendie et de secours et leur remplacement par un prélèvement opéré à due concurrence sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par ces collectivités, qui viendrait abonder la dotation globale de fonctionnement des départements. L'article 122 de la même loi prévoyait que, pour la mise en oeuvre de ces dispositions, une péréquation devait être opérée entre les communes, afin de tenir compte des différences de richesse, et entre les départements en fonction des charges que représente le fonctionnement du SDIS. La mise en oeuvre de ce dispositif, prévue au le 1er janvier 2006, reportée une première fois au 1er janvier 2008 par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, a été de nouveau reportée au 1er janvier 2010 par l'article 162 de la loi de finances rectificative pour 2006, compte tenu de difficultés d'ordre technique. En effet, il est apparu, notamment, que le montant DGF perçu par un nombre important de communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est inférieur à leur contribution au SDIS, rendant de ce fait nécessaire un prélèvement sur la fiscalité qu'elles perçoivent. De plus, le principe de la double péréquation entre les communes et entre les départements en fonction des charges que représente le fonctionnement du SDIS, qui doit accompagner la suppression des contingents communaux, mais dont les modalités et le financement ne sont pas définis par la loi, ne faisait pas consensus. C'est pourquoi une concertation a été engagée avec les associations des maires de France et des départements, afin d'étudier les modalités de règlement de cette question de la façon la plus large en prenant en compte la place des communes dans le dispositif. Une mission d'inspections, l'inspection générale de l'administration (IGA) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), a également été diligentée et a procédé à une large concertation permettant de recueillir les avis de tous les partenaires concernés. Cette mission a présenté un rapport sur la base duquel le Premier ministre a rendu un arbitrage consistant à pérenniser le rôle du maire dans le dispositif de sécurité civile au travers, notamment, du maintien des contributions communales. Il n'a pas semblé pertinent, à cette occasion, d'accompagner le dispositif d'un

signal inflationniste. L'État a donc souhaité que le plafonnement de l'évolution annuelle des contingents soit maintenu. C'est l'objet de l'article 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. La mise en oeuvre de cette réforme posait de nombreuses difficultés techniques et financières. Il est avéré que plus de 400 communes et 300 EPCI ne disposaient pas d'une DGF suffisante pour assurer le prélèvement correspondant à leur contribution aux SDIS. Il aurait alors été nécessaire d'envisager un prélèvement complémentaire sur leurs ressources fiscales, pour un montant qui aurait pu atteindre 142 MEUR. Par ailleurs, les contributions communales demeurent très disparates, avec des écarts importants entre les communes. Si les contingents avaient été intégrés dans la DGF, ils auraient été définitivement figés, interrompant les efforts de péréquation souvent engagés au sein des SDIS. Enfin, il est apparu nécessaire de préserver la place du maire dans le dispositif de secours. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement a décidé, en accord avec l'Association des départements de France, d'approfondir la réflexion dans la perspective d'une refonte de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36382

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10117

Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5377